IIIe Cour administrative. Séance du 29 juillet 1999. Statuant sur le recours interjeté le 16 juillet 1999 **(3A 99 152)** par **X,** contre la décision rendue le 24 juin 1999 par **la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA), (retrait du permis de conduire et exécution fractionnée / alcool au volant; 1,39 g 0/00)**

En fait:

A. Le 30 mai 1999, vers 02h00, X, qui circulait au volant d'un véhicule automobile, à Estavayer-le-Lac, emprunta le giratoire par la gauche. Lors du contrôle, il fut constaté qu'il était pris de boisson. La prise de sang a révélé une teneur minimale en alcool de 1,39 g 0/00. Le permis de conduire de X a été retiré sur-le-champ.

B. ...

C. Par décision du 24 juin 1999, la CMA a prononcé le retrait du permis de conduire de X pour la durée de trois mois à compter du 30 mai 1999; elle a en outre retiré l'effet suspensif à un éventuel recours. L'autorité a retenu que le précité avait gravement compromis la sécurité de la route en circulant en état d'ivresse et à contresens dans un giratoire et qu'il avait déjà fait l'objet d'un avertissement en 1996 et d'un sévère avertissement en février 1999; elle a également relevé l'intérêt professionnel et personnel du précité à la possession du permis de conduire.

D. Par mémoire du 16 juillet 1999, X a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision en concluant à la fixation à deux mois de la durée du retrait et, subsidiairement, à l'exécution fractionnée du retrait de permis. A l'appui de son recours, il a fait valoir que la mesure le touche plus que la moyenne des automobilistes. D'une part, il a rappelé sa nécessité avérée de pouvoir se déplacer en voiture dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, tout particulièrement durant la période d'essai; d'autre part, il doit se rendre très régulièrement à la crèche pour y chercher sa fille en bas âge; enfin, en sa qualité de sportif d'élite, il doit participer aux entraînements, lesquels se donnent hors canton.

En droit:

1. ...

2. a) A teneur de l'art. 31 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), quiconque est pris de boisson, surmené ou n'est pas en mesure, pour d'autres raisons de conduire un véhicule, est tenu de s'en abstenir.

   L'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise qu'un conducteur est réputé inapte à conduire parce qu'il est sous l'effet de l'alcool (conducteur pris de boisson), chaque fois qu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,8 g 0/00 ou plus, ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie.

   La violation des dispositions précitées est en l'espèce établie à satisfaction, ce qu'au demeurant le recourant ne conteste pas. L'analyse du prélèvement sanguin effectué après son interception a permis de révéler un taux d'alcoolémie minimum de 1,39 g 0/00; il s'agit d'un taux important. En conduisant dans cet état, le recourant a gravement compromis la sécurité de la route, comme aussi sa propre sécurité, et son permis de conduire devait lui être retiré, en application de l'art. 16 al. 3 let. b LCR.

   b) Par ailleurs, l'art. 27 LCR oblige chacun à se conformer aux signaux et aux marques de la police. Cette règle revêt une importance toute particulière, car le respect absolu des signaux est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité et de la fluidité du trafic. Elle est notamment complétée par l'art. 24 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), selon lequel le signal "Carrefour à sens giratoire" (2.41.1) indique la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer dans de tels carrefours. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a négocié un giratoire par la gauche et violé, ce faisant, le prescrit des dispositions précitées. Les explications qu'il donne pour minimiser le risque de mise en danger de la circulation qu'a pu occasionner sa manoeuvre téméraire - relativement coutumière, selon lui - n'est pas de nature à excuser son comportement fautif ni même à faire paraître sa faute comme étant d'une extrême légèreté. Le fait de couper un giratoire par la gauche constitue, par principe, une mise en danger abstraite accrue de la circulation, même si, dans un cas d'espèce, la concrétisation de ce danger n'est fortuitement pas réalisée. C'est à juste titre dès lors que l'autorité intimée a estimé que cette infraction, comme telle, devait également être sanctionnée au regard de l'art. 16 al. 2 LCR.

c) La question qui se pose dès lors est celle de savoir si l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant à trois mois la durée du retrait du permis de conduire du recourant.

3. a) L'art. 17 al. 1 let. b LCR dispose que l'autorité qui retire un permis de conduire fixera selon les circonstances la durée du retrait; cependant, elle sera de deux mois au minimum si le conducteur a circulé en étant pris de boisson.

L'art. 33 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) précise que la durée du retrait d'admonestation est fixée surtout en fonction de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules.

L'autorité administrative doit en outre se réserver la possibilité de réprimer toutes les fautes, des plus bénignes aux plus graves. Pour se conformer à ce principe, elle doit adopter la règle selon laquelle la durée habituelle du retrait d'admonestation est, dans chaque hypothèse visée à l'art. 17 al. 1 LCR, supérieure au minimum légal prescrit par cette norme. Elle peut ainsi, en appréciant les circonstances particulières d'un cas d'espèce, réduire la période ordinaire de retrait et s'en tenir au minimum légal lorsque la gravité de la faute commise, la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, les bons antécédents du contrevenant ou ses besoins personnels commandent que l'on s'écarte de la mesure normale de la pénalité (cf. Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg 1982, p. 190 et la jurisprudence citée).

b) Les conditions d'application de l'art. 17 al. 1 let. b LCR sont en l'espèce réunies de sorte que le retrait du permis devait être prononcé pour une durée qui ne pouvait pas être inférieure à deux mois. Or, l'importance du taux d'alcoolémie minimal relevé - soit près de 0,6 g 0/00 supérieur à la limite au-delà de laquelle le retrait doit être ordonné - imposait à l'autorité de s'écarter du minimum légal de la durée du retrait. Il ne saurait être question en effet de sanctionner de façon semblable le conducteur ayant juste atteint ou dépassé de peu le seuil d'alcoolémie toléré et celui qui a pris le volant dans un état d'ébriété déjà bien avancé, la gravité de la faute comme aussi de la mise en danger qui en résulte étant, dans ces deux situations, bien différentes.

A cela s'ajoute que le recourant a enfreint une prescription de signalisation. Cette infraction, en tant que comportement objectif, n'est pas saisie par les normes qui sanctionnent l'ivresse au volant et devait être réprimée comme telle (cf. JdT 1968 I 476). En effet, un conducteur pris de boisson peut néanmoins respecter scrupuleusement la signalisation routière; s'il ne le fait

pas, il commet une infraction supplémentaire qui crée un accroissement du danger.

c) Par ailleurs, les antécédents du recourant, titulaire du permis de conduire depuis onze ans, ne sont pas sans tâches puisqu'il a déjà fait l'objet de deux avertissements, en 1996 et 1999, le dernier étant qualifié de sévère par l'autorité administrative. Pourtant, trois mois seulement après le prononcé de celui-ci, le recourant a à nouveau enfreint, gravement, des règles essentielles de la circulation routière. Or, la répétition d'infractions au volant, sur une si courte période, constitue un facteur aggravant dans la fixation de la durée du retrait du permis de conduire. Manifestement, le recourant n'a pas tenu compte des avertissements qui lui avaient déjà été signifiés et de leur portée.

d) Le recourant invoque son besoin professionnel et personnel de disposer de son permis de conduire pour conclure à la réduction de la durée du retrait.

Selon la doctrine et la jurisprudence, le besoin professionnel ne peut être pris en considération dans le cadre de la durée d'un retrait de permis que si la privation de ce document revient à interdire au contrevenant tout exercice de son activité lucrative ou entraîne pour lui une perte de gain importante (cf. Bussy & Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, commentaire ad art. 17 LCR, no 1.2, et les arrêts cités; cf. not. JdT 1978 I 416 no 20; JdT 1984 I 393 no 10 consid. 3a). La fixation de la durée du retrait d'admonestation est aussi fonction des répercussions qu'aura la mesure sur la sphère personnelle du particulier. En d'autres termes, il importe de tenir compte des besoins personnels du contrevenant avant d'arrêter la mesure exacte de la sanction administrative (cf. Perrin, op. cit., p. 197).

En l'espèce, on peut douter que le recourant, agent d'assurances, puisse se prévaloir d'un besoin professionnel de disposer de son permis de conduire, au sens strict donné à cette notion par la jurisprudence. Cette question peut cependant demeurer indécise ici puisque, dans la fixation de la durée du retrait, l'autorité intimée a pris en compte tant l'intérêt professionnel que personnel du recourant à la possession de son permis, comme elle l'a du reste expressément indiqué dans sa décision. En tout état de cause, compte tenu du cumul et de la gravité des infractions commises, des mauvais antécédents du recourant - qui a conduit en état d'ébriété moins de trois mois après le prononcé à son endroit d'un sévère avertissement - son besoin professionnel ou personnel ne pourrait pas, au regard des principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement, être sanctionné par un retrait du permis de conduire d'une durée inférieure à trois mois.

e) Pour ces motifs, la Cour de céans constate que l'autorité intimée n'a pas commis d'excès ou d'abus de son pouvoir d'appréciation en fixant à trois mois la durée du retrait du permis de conduire du recourant. Sa décision échappe ainsi à la critique. Partant, elle doit être confirmée et le recours, sur ce point, rejeté.

4. a) Le recourant demande, subsidiairement, l'exécution fractionnée de son permis de conduire, soit la possibilité d'exécuter ultérieurement le troisième mois de retrait.

b) Le Tribunal administratif admet la possibilité d'un recours dirigé contre l'exécution d'un décision de retrait qui n'est pas entrée en force, aussi bien lorsque le conducteur sollicite le report de l'exécution (exécution différée; RFJ 1992, p. 355) que lorsqu'il requiert l'exécution fractionnée du retrait (RFJ 1993 p. 157), car la détermination du moment de l'exécution fractionnée du retrait fait partie intégrante de la décision de retrait et peut toucher le conducteur de la même manière que la durée du retrait. Aussi, dans une telle situation, le conducteur a-t-il un intérêt digne de protection à contester le moment ou le mode de l'exécution, qui est mentionné dans le dispositif de la décision de retrait.

Le retrait d'admonestation - mesure qui a été prononcée en l'espèce - poursuit un but éducatif (amender le conducteur) et préventif (éviter les récidives) (cf. art. 30 al. 2 OAC). Le Tribunal administratif a déjà jugé qu'une exécution différée ou fractionnée du retrait du permis pouvait être agréée, à la condition que ces deux buts soient suffisamment sauvegardés. C'est dire qu'un conducteur ne peut obtenir un report à une date où il ne subirait aucun des inconvénients liés à un retrait, ou un fractionnement "à la carte", notamment en déposant son permis durant les fins de semaines ou les périodes de vacances (cf. ATA non publié du 21 août 1996 dans la cause C. c/ CMA; ATA non publié du 22 octobre 1997 dans la cause B. c/ CMA).

b) L'acceptation d'une demande d'exécution fractionnée de la mesure de retrait doit dépendre de trois critères. Il importe tout d'abord de prendre en considération l'infraction justifiant le retrait et les antécédents du requérant en tant qu'automobiliste. S'il ressort de cet examen que son éducation routière revêt un caractère d'urgence et que le risque de récidive est réel, la protection des autres usagers de la route doit l'emporter sur l'intérêt de l'administré à exécuter la mesure à la date de son choix. Le second élément déterminant réside dans le motif invoqué à l'appui de la requête, la simple commodité ne suffisant pas pour fractionner l'exécution de la mesure. Des raisons d'ordre professionnel ou militaire, de même que celles se rapportant à la famille ou à la personne même du requérant doivent, en principe, être

retenues. Enfin, le dépôt du permis ne doit pas être retardé sine die. Le report de l'exécution du retrait ne peut intervenir que pour une période relativement brève, de manière que l'intéressé puisse faire face à sa situation nouvelle (cf. Perrin, op. cit., p. 200).

5. a) Dans le cas d'espèce, tant les infractions commises que les antécédents du recourant ne préconisent pas l'aménagement de modalités d'exécution de la mesure, pour améliorer sa situation. La conduite en état d'ébriété est en effet une infraction grave, dont aucun conducteur n'ignore les conséquences, tant sur le plan pénal qu'administratif. Autrement dit, en se mettant au volant sous l'influence de l'alcool, le recourant a pris délibérément le risque non seulement de mettre en danger la sécurité de la route, mais également de se voir retirer son permis de conduire en cas d'interception par la police. Il ne peut dès lors s'en prendre qu'à lui-même s'il doit aujourd'hui assumer les conséquences de son comportement irresponsable. A cela s'ajoute que ses antécédents sont mauvais, puisqu'il s'agit de la troisième mesure administrative qui est prise à son endroit en moins de trois ans.

b) Par ailleurs, même si l'autorité de céans ne met pas en doute l'intérêt professionnel et personnel du recourant à disposer de son permis de conduire - à l'instar d'un très grand nombre d'autres automobilistes - les arguments invoqués par le recourant ne sont pas de nature à justifier un retrait fractionné.

Le recourant n'a en effet invoqué aucun élément particulier pour expliquer qu'il aurait impérativement besoin de son permis durant le mois d'août 1999. Il n'a pas fait valoir que son employeur aurait pris des mesures particulières à son endroit en raison de son impossibilité de conduire personnellement un véhicule automobile durant les mois de juin et juillet; en outre, sa période de travail à l'essai prend fin le 31 juillet 1999.

S'agissant du besoin personnel de disposer du permis soit pour chercher sa fille à la crèche, soit pour ses entraînements sportifs, il n'a pas expliqué les raisons spéciales qui feraient qu'il aurait davantage besoin de son permis durant le mois d'août plutôt que durant un autre mois de l'année.

c) Dans ces conditions, une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire du recourant n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'espèce. Les conclusions subsidiaires du recourant doivent ainsi également être rejetées. Cela étant, on peut douter, d'une façon générale, qu'un retrait d'une durée de trois mois seulement puisse être fractionné tout en garantissant néanmoins une sauvegarde suffisante des buts éducatifs et préventifs de la mesure.

6. a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours a été rejeté.